

qu'il y a lieu de restreindre l'application du principe plutôt que de la généraliser.

La Chambre des représentants a voté le projet de loi à l'unanimité et votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
ALF. CLAEYS-BOUÛAERT.

Le vice-président,
EMILE DUPONT.

236. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal.
— *École normale primaire.* (Moniteur du 26 juin 1896.)

Léopold II, etc. Considérant que les cours normaux primaires, adjoints sous le nom de *sections normales primaires* à des établissements d'enseignement moyen de l'État, en exécution des lois du 23 septembre 1842 et du 1^{er} juillet 1879, ont cessé d'être rattachés à des établissements de l'espèce de par la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1895;

Attendu que les dites sections normales ont actuellement une organisation identique à celle des écoles normales de l'État;

Vu les articles 9, 21 et 22 de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que l'article 1^{er} du règlement général des établissements normaux de l'État, en date du 14 décembre 1895;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les sections normales primaires de l'État de Couvin, de Huy, d'Andenne, d'Arlon et de Bruxelles (rue de Malines), porteront désormais la dénomination d'*école normale primaire*.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

237. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 80 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Nicolas-Joseph Brancart, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur des 29-30 juin 1896.)

238. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à 160 francs le taux de chacune des trois bourses de la fondation Prudent-Auguste-Joseph Diricq, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. des 29-30 juin 1896.)

239. — 20 JUIN 1896. — Arrêté royal
qui fixe à quinze, au taux de 360 francs, le nombre des bourses de la fondation Guillaume Veulemans, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur des 29-30 juin 1896.)

240. — 22 JUIN 1896. — Loi modifiant les articles 186 et 187 du code pénal (1).
(Monit. du 23 juin 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 186 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« § 2. Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité étrangère quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33.

« La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 187 du code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de ces pays, d'une

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 février 1896, n^o 87, p. 182.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 6 mars 1896, n^o 133, p. 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1896, p. 1213.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 juin 1896, n^o 76.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 17 juin 1896.

autorité quelconque ou même d'un particulier. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Aux termes de l'article 184 du code pénal, « sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 : ...

« Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque... d'une autorité quelconque... ou aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

« La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Cette disposition ne s'applique qu'à la contrefaçon des sceaux, timbres et marques des autorités nationales. La jurisprudence peut être considérée comme fixée à cet égard. (Arrêt de la cour de cassation, du 26 décembre 1876, *PAS.*, 1877, I, 54; jugement du tribunal correctionnel de Liège, du 17 juin 1893, *PAS.*, 1893, III, 366.)

Il n'existe cependant aucune raison plausible pour refuser d'étendre à toutes les marques des autorités étrangères la protection que l'article 186 du code pénal assure à certaines d'entre elles. La lacune que le code présente à cet égard est d'autant plus choquante que notre législation peut être amenée à reconnaître, indirectement, certaines marques officielles étrangères dont, jusqu'à présent, elle ne punit pas la contrefaçon. Ainsi, l'article 41 de la loi du 24 mai 1888 permet de vendre en Belgique des armes à feu revêtues de la marque d'un banc d'épreuve étranger officiellement reconnu par le gouvernement du pays de provenance.

Le projet que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres assimile, au point de vue de la contrefaçon, les marques des autorités étrangères désignées dans l'article 184 aux marques analogues des autorités belges. La peine comminée est celle de l'article 184, car la contrefaçon de la marque d'une autorité étrangère ne peut être punie moins sévèrement que la contrefaçon d'une marque privée (art. 184, § 3).

Malgré ses relations avec l'article 184, la disposition nouvelle trouve sa place naturelle après le texte actuel de l'article 186, suivant l'ordre systématique des articles du code dans le chapitre III.

En effet, l'article 186 assimile déjà les marques étrangères aux marques belges en ce qui concerne les faits de contrefaçon prévus aux articles 179 et 180. Le nouvel alinéa étend l'assimilation aux marques des autorités désignées dans l'article 184.

L'article 187 correspond, pour les marques étrangères, à l'article 185, qui punit l'usage illicite des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques les plus importants. Ce fait n'étant pas prévu par le chapitre III quand il porte sur les marques belges désignées dans l'article 184, il ne doit pas l'être non plus quand il concerne les marques étrangères analogues. L'article 2 du projet a pour but d'empêcher cette portée excessive de l'article 187, et de lui conserver son sens actuel.

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. DELBEKE.

Messieurs,

Votre section centrale, comme toutes les sections, a été unanime à adopter le projet de loi. Elle estime, avec l'Exposé des motifs, qu'il y a lieu de faire disparaître les restrictions que les articles 179 et 180 du code pénal apportent à l'application de l'article 186, et de punir d'une façon générale la contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons ou marques appartenant à des pays étrangers.

Néanmoins, à l'article 1er, votre section centrale a cru désirable de mettre en harmonie le texte du paragraphe nouveau avec le texte de l'article 186 punissant « ceux qui ont contrefait ou falsifié le sceau, timbre, etc. ».

Elle propose, en conséquence, de rédiger comme suit l'article 1er :

« L'article 186 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« § 2. Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau, timbre ou marque d'une autorité étrangère quelconque... (le reste comme au projet). »

Le rapporteur,
AUG. DELBEKE.

Le président,
A. BEERNAERT.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La disposition de l'article 184 du code pénal, qui inflige une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement pour la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, ne s'applique, d'après la jurisprudence, qu'aux seuls cas de contrefaçon des sceaux, timbres ou marques des autorités nationales.

L'article 186 du code pénal protège certaines marques des autorités étrangères. Il n'existe aucun motif plausible pour ne pas étendre cette protection à toutes les marques officielles étrangères sans exception.

Tel est le but du projet de loi.

Il était d'ailleurs illogique de reconnaître officiellement certaines marques d'autorités étrangères, — comme le fait, par exemple, l'article 41 de la loi du 24 mai 1888, qui permet la vente d'armes à feu revêtues de la marque d'un banc d'épreuve étranger officiellement reconnu par son gouvernement, — et, d'autre part, de ne pas punir la contrefaçon de ces marques.

Le projet de loi complète en ce sens l'article 186 du code pénal; il édicte pour la contrefaçon de la marque d'une autorité étrangère quelconque la peine comminée par l'article 184 du même code.

L'article 186 étant ainsi modifié, l'article 187, qui s'y réfère, acquerrait un sens trop étendu; l'article 2 du projet a pour but de maintenir la portée actuelle de l'article 187.

La section centrale avait proposé de punir également la falsification des sceaux, timbres ou

(1) Présents : MM. Dupont, *vice-président* ; le baron de Crombrugge de Loozinghe, Limpens, Picard, Le Jeune et Claeys-Boüaert, *rapporteur*.

marques des autorités étrangères. M. le ministre de la justice a fait observer très justement que la loi ne punit pas la falsification de toutes les marques des autorités belges et qu'en réalité il n'y avait pas intérêt à prendre en cette matière des mesures de répression pénale. L'amendement de la section centrale n'a pas été adopté.

La Chambre des représentants a voté le projet de loi à l'unanimité des 81 membres présents et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur,
ALF. CLAEYS-BOÛAERT.

Le vice-président,
EMILE DUPONT.

241. — 22 JUIN 1896. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1896 (1).
(Monit. du 1^{er} juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-

tère de l'agriculture et des travaux publics, pour l'exercice 1896, est fixé :

1^o Pour le service ordinaire, à la somme de vingt millions quatre-vingt-sept mille deux cent quatorze francs.fr. 20,087,214 »

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million sept cent trente-sept mille sept cent cinquante-neuf francs septante centimes. 1,737,759 70

Soit ensemble à la somme de vingt et un millions huit cent vingt-quatre mille neuf cent septante-trois

francs septante centimes 21,824,973 70
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

Budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1896.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	635,300 »
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	492,000 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	73,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du premier projet de loi, n° 229. — Note préliminaire et texte du second projet de loi, n° 295. Séance du 2 août 1895.

Session de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Nos 16, 59, 86, 189, 202, 217, 221, 222, 229 et 264.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1485 à 1588, 1601 à 1672, 1677 à 1688 et 1689. — Adoption. Séance du 10 juin 1896, p. 1697.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 89. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1896, n° 93.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1896, p. 532 à 536.